

Avocats : inscription au Barreau d'une juriste d'entreprise



© 2025 Les Echos Publishing

Si, pour devenir avocat, il est, en principe, exigé de suivre la formation théorique et pratique de l'École d'avocats et d'obtenir le Certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA), certains professionnels peuvent, par exception, demander directement leur inscription au Barreau sans suivre ce parcours.

Cette « passerelle » bénéficie notamment aux juristes d'entreprise qui justifient d'au moins 8 années de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou de plusieurs entreprises. Étant précisé que les juristes doivent avoir exercé exclusivement une activité au sein d'un service spécialisé de l'entreprise chargé des problèmes juridiques posés par l'activité de celle-ci.

Dans une affaire récente, l'ordre des avocats du barreau de Paris avait accepté de faire bénéficier une juriste d'entreprise de cette dispense et de l'inscrire au tableau de l'ordre. Toutefois, le procureur général avait contesté cette décision devant les tribunaux.

Une expérience au sein d'un service de gestion du personnel

Saisie du litige, la Cour d'appel de Paris avait refusé l'inscription au Barreau de la juriste. Elle avait, en effet, considéré que l'expérience professionnelle de 2 ans et demi en tant que juriste au sein du service juridique d'une entreprise ne pouvait pas être prise en compte pour bénéficier de la dispense de formation et de CAPA car, à ce poste, elle n'avait pas exercé à titre exclusif des fonctions répondant aux problèmes juridiques posés par l'activité de l'entreprise. Pour en arriver à cette conclusion, elle avait constaté que la juriste s'occupait dans des proportions importantes de la gestion sociale de l'entreprise : contentieux individuels et collectifs du travail, rédaction d'accords collectifs de travail et de documents internes à la société ayant trait à la vie sociale, organisation des élections professionnelles...

Mais la Cour de cassation a annulé l'arrêt de la cour d'appel. En effet, selon elle, l'activité qui consiste, « pour le juriste affecté exclusivement à un service juridique de l'entreprise, à apporter ses compétences en droit social au service en charge de la gestion du personnel, relève du traitement des problèmes juridiques posés par l'activité de celle-ci ».

[Cassation civile 1re, 19 mars 2025, n° 23-20904](#)

© 2025 Les Echos Publishing